

COPIE

DECISION N° 000252 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 29 AOUT 2025 relative au
recours de la société LES DELICES D'ARC EN CIEL sur l'Appel d'offres National
n°05/AONO/HGD/CIPM/2025 DU 15/01/2025 pour les services de restauration à l'Hôpital Général
de Douala (HGD).

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2025/371//CER/ARMP/DG/2025 du 10 juillet 2025 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de la société LES DELICES D'ARC EN CIEL du 04 mars 2025 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 08 aout 2025 ;
Vu le procès-verbal de la 159^e séance du CER du 08 aout 2025 ;
Vu les écritures et pièces du dossier.

SUR LES FAITS :

0 - 0 - 8 0 0 1

Le recourant allègue que lors de la séance d'ouverture des plis, quarante-huit (48) heures lui avait été accordées à l'effet de rendre conforme les pièces jugées non conformes et transmettre les pièces absentes. Cependant ayant apporté les pièces sollicitées le 27 février 2025 à 13 h 59 minutes, pendant qu'une séance de la CIPM se tenait dans le bureau du Chef service des marchés, il va se voir refuser l'accès du bureau. Il va d'ailleurs attendre 15 h sans suite. Il sera finalement obligé d'entrer de force et se voir opposer une fin de non-recevoir de la part du secrétaire de la commission. Aussi, sollicite-t-il que justice soit faite.

SUR LA RECEVABILITE :

11 SEPT 2025

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours de la société LES DELICES D'ARC EN CIEL introduit le 04 mars 2025, soit six (06) jours ouvrables après la date d'ouverture des plis n'est pas en conformité avec les dispositions de l'article 173 alinéa 3 du Code des Marchés Publics sur la recevabilité des recours en phase d'ouverture des plis, qui prévoient qu'à cette phase, le recours doit être introduit dans un délai de trois (03) jours ouvrables.

Qu'il convient de déclarer ce recours irrecevable, d'en informer le recourant et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication dans le Journal des marchés Publics (JDM).

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de la société LES DELICES D'ARC EN CIEL irrecevable ;
2. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication dans le JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP : ✓
- DG/HGD
- PdI/CER :
- Intéressé (société LES DELICES D'ARC EN CIEL).

Yaoundé, le

29 AOUT 2025

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES
MARCHES PUBLICS,
AUTORITE DES MARCHES PUBLICS



IBRAHIM TALBA MALLA